

N° 2.2. / 2024-039

République Française  
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 24 M0022

date de dépôt : 20 juin 2024

demandeur : [REDACTED]

**pour : remplacement d'ouvertures, réfection d'un conduit de cheminée, agrandissement d'un appentis, réfection de chaperons du mur de clôture et rejointoyage du mur de clôture**

adresse terrain : 58 Route de Houdan, à Richebourg (78550)

cadastré : H-258

Superficie de la parcelle : 985m

## ARRÊTÉ

### de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

**Le maire de Richebourg,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 20 juin 2024, par [REDACTED] demeurant 58 Route de Houdan, pour des travaux sis à la même adresse, à Richebourg.

**Vu** l'objet de la déclaration : **remplacement d'ouvertures, réfection d'un conduit de cheminée, agrandissement d'un appentis, réfection de chaperons du mur de clôture et rejointoyage du mur de clôture**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

**Vu** l'avis avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 20 juin 2024 et affiché le 20 juin 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve de se conformer à l'avis de l'architecte des bâtiments de France énoncé ci-dessous.**

### Article 2

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.**

Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

**Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :**

**(1) L'ensemble bâti fait partie du patrimoine rural de la commune. Les travaux envisagés seront menés avec soin afin de ne pas dénaturer le bâti existant et appauvrir l'ensemble harmonieux d'un patrimoine vernaculaire participant à la qualité des abords du monument protégé annexé.**

**Par conséquent, les travaux respecteront le caractère historique du bâti et seront conduits dans le respect de son architecture, matériaux et couleurs :**

- **Les nouvelles menuiseries extérieures seront en bois.**
- **La porte-fenêtre sera compartimentée par des petits bois rapportés en face extérieur du vitrage.**

**Tout traitement, matériau ou dispositif sans lien avec l'époque d'édification de l'ensemble bâti sera à exclure.**

### **Article 3**

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remis en main propre.

Fait à Richebourg, le 13 août 2024

Le maire-adjoint

Julien GRENOT



**Arrêté transmis en Préfecture, le 13/08/2024 et affiché en Mairie le 13/08/2024**

## **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**CONSTAT DES INFRACTIONS ET SANCTIONS** Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. Ces peines sont également applicables : 1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; 2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ; 3. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 121-22-5, des travaux de démolition et de remise en état rendus nécessaires par le recul du trait de côte.